

Numéro du rôle : 2626
Arrêt n° 47/2004 du 24 mars 2004

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation de la loi du 16 juillet 2002 « modifiant l'article 86*bis* du Code judiciaire et la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire », introduit par l'a.s.b.l. Vlaams Pleitgenootschap bij de balie te Brussel et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges L. François, P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 5 février 2003 et parvenue au greffe le 6 février 2003, un recours en annulation de la loi du 16 juillet 2002 « modifiant l'article 86*bis* du Code judiciaire et la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire » (publiée au *Moniteur belge* du 6 août 2002, deuxième édition) a été introduit par l'a.s.b.l. Vlaams Pleitgenootschap bij de balie te Brussel, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, place Poelaert, F. Keuleneer, demeurant à 1050 Bruxelles, rue J.-B. Meunier 10, boîte 8, J.F. Van den Driessche, demeurant à 1700 Dilbeek, Oranjerielaan 14, J. Van Doren, demeurant à 1840 Londerzeel, Bloemstraat 86, et J. Bellinkx, demeurant à 1860 Meise, Kraaienbroeklaan 31.

Le Gouvernement flamand et le Conseil des ministres ont introduit chacun un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement flamand et le Conseil des ministres ont introduit chacun un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 18 décembre 2003, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 14 janvier 2004, après avoir demandé au Conseil des ministres de communiquer, lors de l'audience, combien de juges de complément et de substituts du procureur du Roi de complément néerlandophones et francophones ont été désignés, en application de la loi attaquée du 16 juillet 2002, dans les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail situés dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, en ventilant ces données par arrondissement judiciaire de ce ressort.

A l'audience publique du 14 janvier 2004 :

- ont comparu :

. Me P. Van Orshoven, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes et pour le Gouvernement flamand;

. Me O. Vanhulst *loco* Me P. Hofströssler et Me K. Lemmens, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Quant à la recevabilité*

A.1. Selon le Conseil des ministres, le recours n'est pas recevable, faute de l'intérêt requis. Les parties requérantes ne démontrent pas en quoi les dispositions attaquées, qui prévoient davantage de juges de complément pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, les lèsent. Le Conseil des ministres considère que les parties requérantes attaquent une loi qui, pour l'essentiel, concerne l'organisation judiciaire et ne les affecte pas directement, et que cette loi ne les traite certainement pas défavorablement. Les parties requérantes agissent manifestement pour le « justiciable » et pour les « magistrats » en général. Faisant référence à la jurisprudence de la Cour, le Conseil des ministres soutient que la seule qualité de sujet de droit ou la possibilité d'être partie à un procès ne suffit pas pour justifier de l'intérêt requis.

En ce qui concerne l'a.s.b.l. Vlaams Pleitgenootschap, le Conseil des ministres estime que l'objet social de cette association n'est pas affecté. Cette association ne démontre du reste nullement que l'augmentation du nombre de juges de complément dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles entraverait la poursuite de son objet social.

S'agissant de la deuxième partie requérante, qui est avocat, le Conseil des ministres déclare qu'il n'est pas non plus démontré en quoi la loi attaquée affecterait directement et défavorablement cette partie en sa qualité d'avocat. Faisant référence à la jurisprudence de la Cour, le Conseil des ministres soutient que les dispositions qui concernent l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de l'ordre judiciaire ne touchent les avocats que de manière indirecte.

Le Conseil des ministres conclut que le recours doit être considéré comme une action populaire et qu'il n'est donc pas recevable.

A.2. Les parties requérantes soutiennent dans leurs mémoires que les requérants personnes physiques peuvent être directement et défavorablement affectés, que ce soit en leur qualité d'éventuelle partie à un procès ou que ce soit en leur qualité d'avocat. Ils devront comparaître ou plaider plus de deux fois plus souvent qu'auparavant devant des juges unilingues et devront par conséquent faire face à des retards de procédure et à des frais supplémentaires, parce que les juges unilingues, contrairement à leurs collègues bilingues légaux, ne peuvent pas poursuivre eux-mêmes la procédure après un changement de langue ou parce qu'ils ne peuvent pas prendre connaissance des pièces rédigées dans l'autre langue ou des déclarations de témoins sans traduction ou interprétation. Il s'ensuit aussi, selon les parties requérantes, qu'ils devront, plus de deux fois plus souvent qu'auparavant et que d'autres, comparaître ou risquer de comparaître devant des juges moins compétents, étant donné que la réussite de l'examen de bilinguisme constitue également une preuve de motivation et de capacité intellectuelle, certainement dans un Etat de droit où les juges doivent pouvoir prendre connaissance de la jurisprudence et de la doctrine rédigée dans l'autre langue nationale que celle de leur diplôme. Ces parties requérantes sont en outre aussi victimes du fait, dénoncé par elles, que l'on ne s'attaque pas à l'arriéré existant dans d'autres instances judiciaires que les (chambres françaises des) tribunaux bruxellois, telles que la Cour de cassation et le Conseil d'Etat.

S'agissant de l'a.s.b.l. Vlaams Pleitgenootschap, les parties requérantes renvoient à l'article 5 des statuts de cette association, selon lequel celle-ci a pour objet « de promouvoir et de développer en Belgique la culture néerlandaise, en particulier la culture juridique ainsi que la vie du droit ». Selon les parties requérantes, la mesure attaquée est susceptible d'affecter directement et défavorablement cet objectif, étant donné qu'elle autorise, par rapport à la situation antérieure, la nomination, dans les tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, de plus du double de magistrats unilingues, de façon générale, et pour ainsi dire exclusivement de magistrats francophones, en particulier. Ceci, disent les parties requérantes, peut difficilement contribuer à la promotion de la culture (juridique) néerlandaise et à la vie du droit (de langue néerlandaise) en Belgique.

A.3. Le Gouvernement flamand partage le point de vue des parties requérantes.

### *Quant au fond*

A.4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec ses articles 13 et 151, § 4, alinéa 2, avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe de la sécurité juridique.

Elles soulignent que la loi attaquée vise à résorber l'arriéré judiciaire au Tribunal de première instance de Bruxelles, non par une extension du cadre ordinaire mais par une extension du cadre des juges de complément. Ce choix est, selon elles, la conséquence de la législation sur l'emploi des langues. Indépendamment de leur plus grande souplesse d'affectation - dans les tribunaux de première instance de différents arrondissements judiciaires -, les juges de complément semblent se distinguer principalement de leurs collègues ordinaires en ce qu'ils ne sont pas soumis aux deux règles applicables à la composition du tribunal de Bruxelles, telles qu'elles figurent à l'article 43, § 5, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire : la première règle est qu'au moins un tiers des magistrats soient titulaires d'un diplôme en langue française et qu'au moins un tiers soient titulaires d'un diplôme en langue néerlandaise, tandis que le tiers restant est réparti entre ces catégories en fonction des besoins; la deuxième règle veut que les deux tiers au moins de l'ensemble des magistrats, sans distinguer entre néerlandophones et francophones, soient « bilingues légaux ». Etant donné que cette règle des deux tiers est exclusivement applicable au Tribunal de première instance de Bruxelles et que c'est exclusivement pour les emplois francophones vacants que trop peu ou pas de candidats magistrats bilingues se présentent, le contingent supplémentaire de juges de complément sera, selon les parties requérantes, majoritairement sinon exclusivement composé de juges unilingues francophones qui seront affectés aux chambres francophones du Tribunal de première instance de Bruxelles. La loi attaquée apporte ainsi exclusivement une solution à l'arriéré existant dans les chambres francophones du Tribunal de première instance de Bruxelles en abandonnant largement le bilinguisme légal de ce tribunal. Selon les parties requérantes, les avantages de ce bilinguisme légal en matière de procédure, tels qu'ils sont décrits dans l'arrêt n° 21/99, se trouvent ainsi également sacrifiés.

A.4.2. Il s'ensuit, selon les parties requérantes, que la loi attaquée, en augmentant le nombre de juges non bilingues qui seront affectés au Tribunal de première instance de Bruxelles, crée diverses inégalités de traitement injustifiées ou accroît des inégalités de traitement injustifiées existantes.

Premièrement, disent les parties requérantes, la probabilité que les justiciables comparaissent à Bruxelles devant des juges unilingues augmente sensiblement. Dans la même mesure, la probabilité diminue qu'une procédure soit poursuivie par le même juge (bilingue légal) après un changement de la langue de la procédure ou qu'un juge (bilingue légal) prenne connaissance de pièces et de déclarations de témoins sans traduction ou interprétation. Beaucoup plus de justiciables comparaitront donc devant des juges unilingues et seront moins vite jugés - avec du reste davantage de frais de justice - que les justiciables qui comparaisent devant des juges bilingues légaux. Les parties requérantes affirment qu'il existe en outre un réel risque que les justiciables soient jugés par des juges moins compétents, étant donné que la réussite de l'examen de bilinguisme n'atteste pas seulement la connaissance linguistique mais également la motivation et les capacités intellectuelles, et donc la compétence.

Deuxièmement, une inégalité de traitement est créée, selon les parties requérantes, entre les justiciables devant le Tribunal de première instance de Bruxelles et les justiciables devant les autres instances, en particulier la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, qui connaissent également un arriéré judiciaire relatif - en particulier dans les sections ou chambres néerlandophones - qui est la conséquence d'une composition linguistique paritaire qui n'est pas adaptée à la charge inégale de travail. Plus concrètement, disent les parties requérantes, une inégalité de traitement est ainsi créée entre les victimes de l'arriéré judiciaire existant au Tribunal de première instance de Bruxelles et les victimes de l'arriéré judiciaire existant à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat.

Troisièmement, disent les parties requérantes, une inégalité de traitement est créée entre, d'une part, les justiciables et les juges du Tribunal de première instance de Bruxelles, où, par suite de la loi attaquée, la charge de travail est absorbée dans une plus grande mesure - pour un quart - par des juges de complément et, d'autre part, les justiciables et les juges des 26 autres tribunaux de première instance, tout au moins pour les 24 tribunaux de première instance des ressorts judiciaires des Cours d'appel d'Anvers, de Gand, de Mons et de Liège, où la charge de travail est absorbée tout au plus pour un huitième par des juges de complément.

Quatrièmement, disent les parties requérantes, le traitement inégal des candidats magistrats bilingues légaux et des candidats magistrats unilingues est encore modifié en ce sens que, désormais, encore moins de fonctions judiciaires sont réservées aux candidats bilingues. Ceci contrarie les attentes de ceux qui se sont soumis à l'examen linguistique et qui entrent maintenant bien davantage qu'auparavant en concurrence avec des candidats unilingues. Ces derniers ne pouvaient du reste même pas poser leur candidature, étant donné que le minimum de deux tiers de juges bilingues n'est plus atteint à Bruxelles depuis fort longtemps, ce qui a donné lieu à l'annulation systématique, par le Conseil d'Etat, de la nomination de juges francophones unilingues. Tous les emplois vacants à Bruxelles étaient donc réservés *de facto* à des candidats bilingues, ce qui ne sera plus le cas.

Cinquièmement, disent les parties requérantes, tant les juges titulaires bilingues légaux que les juges titulaires unilingues sont financièrement discriminés par rapport aux juges de complément, étant donné que ceux-ci, qui échappent il est vrai à la législation linguistique, bénéficient d'une « indemnité de mobilité » complémentaire, bien qu'il soit clair que les intéressés seront affectés dans leur majorité, sinon exclusivement, à un seul tribunal – les chambres francophones du Tribunal de première instance de Bruxelles – et ne sont donc *de facto* pas (ou ne doivent pas être) mobiles. Les parties requérantes observent à cet égard que les juges de complément francophones à nommer en application de la loi attaquée ne peuvent nullement être affectés à l'arrondissement de Louvain et qu'ils ne seront pas davantage affectés à l'arrondissement de Nivelles, étant donné qu'il n'existe pas là d'arriéré et donc pas de « nécessité du service ». En effet, le nœud du problème – les vacances d'emplois résultant de la difficulté de recruter des magistrats bilingues légaux titulaires d'un diplôme en français – n'existe en toute hypothèse pas dans l'arrondissement de Nivelles : à Nivelles, les juges ne doivent pas être bilingues.

A.4.3. Ces inégalités de traitement sont injustifiées, selon les parties requérantes, étant donné qu'il n'est pas exact que la nomination de juges francophones à Bruxelles soit difficile en raison de la règle, contournée par la loi attaquée, en vertu de laquelle deux tiers des magistrats bruxellois doivent être bilingues légaux et doivent donc avoir réussi l'examen linguistique. Du reste, en même temps que la loi attaquée a aussi été adoptée la loi du 18 juillet 2002 remplaçant l'article 43*quinquies* et insérant l'article 66 dans la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, ce qui a abaissé le degré de difficulté de cet examen linguistique. L'obstacle constitué par cet examen linguistique ne peut par conséquent pas être invoqué, selon les parties requérantes, pour justifier la loi présentement attaquée.

Les parties requérantes déclarent ensuite que les inégalités de traitement instaurées sont disproportionnées, étant donné qu'elles ne sont pas de nature temporaire. Ceci avait pourtant été annoncé lors de leur élaboration, mais il y a été renoncé sans motif fondé. Les parties requérantes observent à cet égard que l'exercice « temporaire » de la fonction de juge de complément dont il est question à l'article 86*bis* attaqué ne concerne que l'affectation concrète de ces juges et non leur fonction en tant que telle, puisqu'ils sont nommés à vie. Le caractère permanent d'un corps de magistrats de complément qui, selon une nécessité du service devenue structurelle - sous-effectif -, seront affectés pour ainsi dire exclusivement aux chambres francophones des tribunaux bruxellois a, selon les parties requérantes, pour conséquence, d'une part, que le « caractère temporaire » visé à l'article 86*bis* attaqué devra être interprété de façon fort large et, d'autre part, qu'il n'y a plus lieu de prévoir des mesures structurelles. Il ne peut en effet se concevoir qu'après un certain temps, le Roi ne désigne plus à un emploi les magistrats de complément nommés à vie et que ceux-ci seraient donc ainsi placés en non-activité.

A.5. Le Gouvernement flamand se rallie aux vues des parties requérantes.

A.6.1. Le Conseil des ministres souligne que la multiplication par deux du nombre de juges de complément et du nombre de substituts du procureur de complément dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles vise à résorber l'arriéré judiciaire né de l'impossibilité de pourvoir aux emplois prévus au cadre. Ce problème trouve son origine dans la question dite de l'emploi des langues. Selon le Conseil des ministres, la pratique démontre qu'il est très difficile de trouver un nombre suffisant de bilingues légaux parmi les francophones (article 43, § 5, de la loi précitée du 15 juin 1935).

A.6.2. Le Conseil des ministres observe que les parties requérantes attaquent en réalité le système des juges de complément, lequel n'a toutefois pas son fondement dans la loi attaquée mais dans la loi du 10 février 1998. Il souligne ensuite que la loi attaquée ne concerne pas seulement le Tribunal de première instance de Bruxelles mais les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles. La loi attaquée multiplie en outre aussi par deux le nombre de procureurs du Roi de complément dans ce ressort.

A.6.3. S'agissant de la première branche du moyen - la probabilité de comparaître devant un juge unilingue -, le Conseil des ministres affirme que le raisonnement des parties requérantes repose à cet égard sur une prémisse erronée. Il ressort en effet des règlements particuliers du Tribunal de première instance, du Tribunal de commerce et du Tribunal du travail de Bruxelles que les chambres sont strictement unilingues. La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire consacre de même le principe en vertu duquel les juges, au niveau de la première instance, ne peuvent en règle exercer leur fonction que dans la langue de leur diplôme. Selon le Conseil des ministres, les justiciables comparaissent - avant comme après l'entrée en vigueur de la loi attaquée - devant des juges unilingues et la demande de changement de la langue de procédure devant une chambre d'un tribunal, si elle est acceptée, aboutit par conséquent toujours au renvoi de l'affaire vers une autre chambre, étant donné que le changement de la langue de procédure n'a pas pour effet, à ce niveau, que le même juge de la même chambre continue de traiter l'affaire dans l'autre langue. Plutôt que de critiquer la loi attaquée, les parties requérantes contestent en réalité, selon le Conseil des ministres, la notion de « changement de la langue de la procédure ». Il estime aussi qu'on peut seulement conclure de l'arrêt n° 21/99 auquel se réfèrent les parties requérantes que la non-réussite d'un grand nombre de candidats à l'examen linguistique résulte de la manière dont cet examen est concrètement organisé. Le Conseil des ministres souligne encore que les juges de complément exercent temporairement leur fonction pour autant que les nécessités du service l'exigent. Ceci ressort manifestement, selon lui, des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 86*bis* attaqué. Le Conseil des ministres souligne encore que la loi attaquée ne dit pas que tous les juges de complément doivent être francophones. Enfin, on ne peut pas considérer, selon lui, que les justiciables comparaitront devant des juges moins compétents, comme le soutiennent les parties requérantes; on ne peut pas confondre, selon le Conseil des ministres, les connaissances linguistiques et la compétence juridique.

En ce qui concerne la deuxième branche du moyen - traitement inégal des justiciables devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, d'une part, et devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, d'autre part -, le Conseil des ministres affirme qu'une telle comparaison n'a pas de sens. Selon lui, les justiciables se trouvant dans des situations différentes devant des juridictions différentes, tant en ce qui concerne la nature du litige et la procédure applicable que pour ce qui est du fonctionnement des juridictions concernées, ne peuvent être comparés. Seule une comparaison entre le Tribunal de première instance de Bruxelles et les autres tribunaux de première instance pourrait, le cas échéant, être prise en considération. Mais les parties requérantes ne font pas cette comparaison. Il y a lieu de tenir compte en outre, selon le Conseil des ministres, du fait que l'arriéré judiciaire à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat résulte d'un accroissement de la charge de travail et non pas de vacances d'emplois au cadre. Au Tribunal de première instance de Bruxelles, par contre, l'arriéré est principalement dû, selon lui, à cette dernière situation.

S'agissant de la troisième branche du moyen - l'inégalité du traitement des justiciables et des juges au Tribunal de première instance de Bruxelles, d'une part, et dans les autres tribunaux de première instance, d'autre part -, le Conseil des ministres observe que l'arriéré judiciaire à Bruxelles, au niveau de la Cour d'appel, atteint plus du double de celui des autres ressorts judiciaires. On peut considérer que la proportion au niveau du tribunal de première instance n'est pas fondamentalement différente. Par conséquent, il semble évident, selon le Conseil des ministres, que des mesures plus radicales s'imposent dans le ressort judiciaire de Bruxelles que dans les autres ressorts judiciaires. Doubler le nombre de juges de complément dans le ressort de Bruxelles n'est donc pas disproportionné.

S'agissant de la quatrième branche du moyen - traitement inégal des candidats magistrats bilingues légaux et unilingues -, le Conseil des ministres fait valoir que les personnes bilingues peuvent toujours poser leur candidature à des emplois exclusivement unilingues. En outre, dès lors que le système des juges de complément à Bruxelles n'est applicable que dans la mesure où on ne trouve pas suffisamment de bilingues, la concurrence à laquelle les parties requérantes font référence n'existera selon lui nullement dans la pratique.

S'agissant de la cinquième branche du moyen - discrimination financière entre les juges (unilingues et bilingues) et les juges de complément -, le Conseil des ministres déclare que les juges de complément doivent être considérés comme des « juges volants » qui sont affectés en fonction des nécessités du service. S'il devait apparaître que ces besoins sont encore plus grands ailleurs qu'au Tribunal de première instance de Bruxelles, rien n'empêche leur désignation dans un autre tribunal. Selon le Conseil des ministres, la différence de traitement critiquée est par conséquent justifiée par la nature de la désignation. Le Conseil des ministres souligne encore que les parties requérantes confondent apparemment la nomination d'un magistrat, qui est définitive, avec sa désignation temporaire auprès d'une ou de plusieurs juridictions du ressort d'une cour d'appel.

- B -

B.1. Les parties requérantes demandent l'annulation de la loi du 16 juillet 2002 « modifiant l'article 86*bis* du Code judiciaire et la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire » pour cause de violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 13 et 151, § 4, alinéa 2, de la Constitution, avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe de la sécurité juridique.

Les dispositions attaquées énoncent :

« CHAPITRE Ier. - Disposition générale

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

CHAPITRE II. - Disposition modifiant le Code judiciaire

Art. 2. Dans l'article 86*bis* du Code judiciaire, inséré par la loi du 10 février 1998 et modifié par la loi du 28 mars 2000, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

‘ Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le nombre de juges de complément pour le ressort de la cour d'appel ou de la cour du travail de Bruxelles peut excéder un huitième du nombre total de magistrats du siège des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des tribunaux du travail situés dans ce ressort, sans toutefois excéder un quart de ce nombre. ’

CHAPITRE III. – Disposition modifiant la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire

Art. 3. Dans la colonne intitulée ‘ Substituts du procureur du Roi de complément/Par ressort ’ du tableau III ‘ Tribunaux de première instance ’ annexé à la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire, remplacé par la loi du 20 juillet 1998 et modifié par la loi du 28 mars 2000, le chiffre ‘ 17 ’ figurant en regard des sièges relevant du ressort de la cour d'appel de Bruxelles est remplacé par le chiffre ‘ 34 ’. »

*Genèse de la loi attaquée*

B.2.1. L'article 4 de la loi du 10 février 1998 « complétant le Code judiciaire en ce qui concerne la nomination de juges de complément » insère au chapitre II du titre Ier du livre

premier de la deuxième partie du Code judiciaire une section *Vibis*, intitulée « Juges de complément ». Elle comprend un article *86bis* dont les quatre premiers alinéas disposent comme suit :

« Art. *86bis*. Le Roi peut nommer des juges de complément par ressort de la cour d'appel ou de la cour du travail. Leur nombre par ressort ne peut excéder un dixième du nombre total de magistrats du siège des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des tribunaux du travail situés dans ce ressort, tel que fixé par la loi visée à l'article 186, alinéa 4.

Les juges de complément sont désignés par le Roi pour exercer temporairement leur fonction selon les nécessités du service, soit auprès d'un ou de plusieurs tribunaux de première instance, soit auprès d'un ou de plusieurs tribunaux de commerce, soit auprès d'un ou de plusieurs tribunaux du travail situés dans ce ressort. Leur mission prend fin à l'expiration du terme pour lequel ils ont été désignés, sauf prorogation; pour les affaires à propos desquelles les débats sont en cours ou qui sont en délibéré, leur mission se poursuit toutefois jusqu'au prononcé du jugement.

Les nécessités du service justifient la désignation d'un juge de complément si la fonction est exercée pour pourvoir temporairement au remplacement d'un juge qui est empêché de siéger.

Pour le surplus, les nécessités du service doivent ressortir d'une évaluation globale du fonctionnement des tribunaux concernés ainsi que de la description des circonstances exceptionnelles justifiant l'adjonction d'un juge et des missions concrètes que le juge de complément sera appelé à assumer afin de faire face auxdites circonstances exceptionnelles.

[...] »

Pour le ministre de la Justice, cette mesure était dictée par

« l'absolue nécessité d'augmenter l'efficacité du travail accompli par les magistrats et [...] l'urgence de pouvoir disposer d'éléments qui pourront être temporairement affectés aux juridictions où les besoins sont les plus grands » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 1053/8, p. 5).

Le rapport de la commission de la Chambre mentionne :

« M. Simonet rappelle que son groupe s'est prononcé en faveur du projet examiné dans la mesure où il tend à résorber l'arriéré judiciaire et à assurer la flexibilité dans l'organisation du travail des juridictions de même que la mobilité des magistrats.

Lors de la discussion de ce projet au Sénat, le ministre a déclaré que l'option de créer un corps de juges de complément au niveau des tribunaux de première instance, de commerce et du travail résultait d'un double constat.

Premièrement, l'on observe que les cadres organiques d'un certain nombre de juridictions sont incomplets.

Deuxièmement, certains arrondissements judiciaires sont tenus d'assumer une surcharge de travail de ' nature conjoncturelle '.

L'orateur souligne que l'adoption de ce projet de loi ne peut éluder le véritable débat relatif à l'extension des cadres dans un certain nombre d'arrondissements et à l'assouplissement de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire afin de compléter les cadres organiques actuels spécifiquement dans l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde. » (*ibid.*, pp. 5-6)

B.2.2. L'article 3 de la loi du 28 mars 2000 « portant modification de l'organisation judiciaire à la suite de l'instauration d'une procédure de comparution immédiate » remplace, à l'alinéa 1er précité de l'article 86*bis*, le mot « dixième » par le mot « huitième ».

Les travaux préparatoires ont commenté cette modification de la manière suivante :

« Le gouvernement a décidé de procéder dans une première phase à une extension de cadre de 30 magistrats. Une extension supplémentaire pourra être envisagée ultérieurement sur base d'une évaluation réalisée sur une période raisonnable. Il est par ailleurs opté pour une extension du cadre des magistrats de complément. Cette solution permet en effet d'user d'une certaine flexibilité dans l'affectation des magistrats, et ce, en fonction des besoins réels.

En ce qui concerne les juges de complément, il s'impose dès lors de modifier la limitation prévue à l'article 86*bis*, alinéa 1er, du Code judiciaire. Celle-ci est portée à un huitième du nombre total des magistrats prévus au cadre pour le ressort. Cette augmentation permettra de nommer 5 juges de complément supplémentaires à Bruxelles, 3 à Anvers et à Liège et 2 à Gand et à Mons, soit 15 magistrats au total. » (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, DOC 50-0307/002, pp. 2-3)

B.2.3. L'article 2 de la loi attaquée du 16 juillet 2002 insère, entre les alinéas 1er et 2 de l'article 86*bis*, un nouvel alinéa, précité.

Il s'ensuit que le nombre de juges de complément pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles ou de la Cour du travail de Bruxelles peut s'élever au maximum au double du nombre de juges de complément des ressorts des quatre autres cours d'appel.

Pour sa part, l'article 3 de la loi entreprise double le nombre de substituts du procureur du Roi de complément dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, en portant ce nombre de 17 à 34.

### *Quant à la recevabilité*

#### *En ce qui concerne les deux premières parties requérantes*

B.3.1. L'article 5 des statuts de l'association requérante énonce :

« L'association n'a aucun but lucratif. Elle se fixe comme but de promouvoir et de développer en Belgique la culture néerlandaise, en particulier la culture juridique ainsi que la vie du droit.

Elle s'efforce d'atteindre ce but par tous les moyens et, notamment, en établissant une collaboration étroite entre tous les avocats néerlandophones du barreau de Bruxelles et en se chargeant de la formation professionnelle et de l'instruction des jeunes membres du barreau. »

B.3.2. Selon l'a.s.b.l. Vlaams Pleitgenootschap bij de balie te Brussel, les dispositions attaquées sont susceptibles d'affecter directement et défavorablement son objet social, dès lors qu'elles autorisent, par rapport à la situation antérieure, la nomination, dans les tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, de plus du double de magistrats unilingues, de façon générale, et, pour ainsi dire exclusivement de magistrats francophones, en particulier.

B.3.3. La deuxième partie requérante se prévaut de sa qualité d'avocat.

B.3.4. Le point de savoir si ces deux parties requérantes peuvent être directement et défavorablement affectées par les dispositions qu'elles attaquent suppose que soient examinés la portée de ces dispositions et les effets qu'elles peuvent avoir. L'examen de la recevabilité de leur recours se confond avec son examen au fond.

*En ce qui concerne les troisième, quatrième et cinquième parties requérantes*

B.4.1. Ces parties requérantes mentionnent leurs qualités respectives de président du « V.E.V-comité Brussel », de directeur adjoint du service d'études du V.E.V. et d'administrateur du « V.E.V-comité Brussel ».

B.4.2. En tant que ces parties doivent être réputées, à l'appui de leur intérêt, invoquer les qualités précitées, la Cour ne voit pas - et les parties ne démontrent aucunement - comment ces qualités étayeraient leur intérêt au recours.

Ces parties ne démontrent pas davantage que leur situation est susceptible d'être affectée directement par la mesure entreprise.

En outre, en tant que ces parties invoquent leur qualité de justiciables éventuels, la Cour constate que la simple qualité de sujet de droit ou la possibilité d'être partie litigante ne suffisent pas, en l'espèce, à justifier de l'intérêt requis. L'intérêt allégué par ces parties requérantes dans leur mémoire en réponse ne se distingue pas de l'intérêt qu'a toute personne au bon fonctionnement des tribunaux. La reconnaissance d'un tel intérêt reviendrait à admettre l'action populaire, ce que le Constituant n'a pas voulu.

B.5. L'exception d'irrecevabilité est fondée en ce qui concerne les troisième, quatrième et cinquième parties requérantes.

*Quant à l'étendue du recours*

B.6. La Cour doit déterminer l'étendue du recours en annulation à partir du contenu de la requête et en particulier à partir de l'exposé des moyens invoqués.

Le recours est dirigé contre la loi du 16 juillet 2002 dans son ensemble. Le moyen ne critique cependant que l'article 2 de cette loi en tant qu'il prévoit la fixation du nombre

maximum de juges de complément dans les tribunaux de première instance du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles. La Cour limite son examen à cet article.

*Quant au fond*

B.7. Les parties requérantes estiment qu'en augmentant le nombre de juges non bilingues qui seront affectés au Tribunal de première instance de Bruxelles, l'article 2 attaqué crée ou renforce plusieurs traitements inégaux.

Selon ces parties, les juges de complément se distinguent principalement de leurs collègues ordinaires en ce qu'ils ne sont pas soumis aux deux règles applicables pour la composition du Tribunal de première instance de Bruxelles, contenues à l'article 43, § 5, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. L'arrêt n° 21/99 aurait défini ces règles de la manière suivante : la première règle est qu'au moins un tiers des magistrats doivent avoir un diplôme en langue française et au moins un tiers un diplôme en langue néerlandaise, le tiers restant étant réparti entre ces catégories en fonction des nécessités; la seconde règle est qu'au moins deux tiers de l'ensemble des magistrats doivent, sans distinction entre francophones et néerlandophones, être « bilingues légaux ». Etant donné que cette règle des deux tiers est applicable au seul Tribunal de première instance de Bruxelles et que l'hypothèse d'un nombre insuffisant de candidats magistrats bilingues ne concernerait que les seuls emplois francophones vacants, les juges de complément supplémentaires prévus par la loi entreprise seront en grande partie, sinon exclusivement, selon les parties requérantes, des juges unilingues francophones qui seront affectés aux chambres francophones du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Ces parties en déduisent un certain nombre de différences de traitement pour lesquelles il n'existerait pas de justification raisonnable.

B.8. L'article 2 attaqué prévoit la possibilité de désigner dans les tribunaux de première instance situés dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles le double du nombre de juges de complément des tribunaux de première instance situés dans le ressort des autres cours d'appel. Cette disposition instaure ainsi une différence de traitement, en ce qui concerne le

nombre de juges de complément à désigner, entre les tribunaux de première instance en fonction du ressort de la cour d'appel où ces tribunaux sont situés.

B.9. La fixation du nombre de juges de complément dans les tribunaux de première instance situés dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles relève de l'appréciation du législateur, lequel dispose à cet égard d'une liberté de choix que la Cour n'a pas. Celle-ci ne pourrait censurer un tel choix que s'il était discriminatoire.

B.10.1. L'exposé des motifs mentionne :

« Nul n'ignore que l'arriéré que connaissent le tribunal de première instance de Bruxelles et le parquet près ce tribunal, résulte essentiellement, sinon uniquement, de l'impossibilité de pourvoir aux emplois prévus aux cadres. Le rapport intermédiaire établi en décembre 1999 par la commission concernant l'arriéré judiciaire à Bruxelles, ne fait que confirmer cet état de chose.

Ce problème, qui existe depuis longtemps et paralyse le bon fonctionnement de ces institutions, trouve lui-même sa cause dans la 'problématique linguistique'. Il est en effet impossible de trouver suffisamment de candidats remplissant toutes les conditions légales pour pouvoir être nommés.

Seule une modification de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire constituerait une solution structurelle. Cette modification nécessiterait néanmoins un travail législatif important et délicat.

Il importe pour l'heure de trouver une solution rapide et adéquate en vue d'enrayer l'expansion de cet arriéré. Or l'une des mesures adoptées récemment en vue de faire face, entre autres, à l'arriéré judiciaire est la création des juges de complément (Loi du 10 février 1998 complétant le Code judiciaire en ce qui concerne la nomination de juges de complément). La problématique spécifique de Bruxelles a notamment été abordée lors de l'examen du projet de loi par le Sénat (*Doc. parl.* Sénat, session 1997-1998, n° 705/4, pp 19 à 22).

A la remarque formulée par plusieurs membres de la commission quant à l'existence à Bruxelles d'une insuffisance de juges pouvant traiter des affaires francophones, il a ainsi été répondu que les nominations en qualité de juge de complément seraient faites sur la base de rapports qui déterminent les besoins du service. Il s'indique dans ces conditions de pouvoir nommer pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles un nombre plus important de juges de complément. Il est dès lors proposé de doubler pour ce ressort le nombre de juges de complément mais aussi celui de substituts de complément. » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1496/001, p. 4)

La section de législation du Conseil d'Etat observe à cet égard :

« Ainsi qu'il ressort de l'article 86*bis* du Code judiciaire, le recours à des juges de complément constitue une mesure temporaire et extraordinaire.

C'est ce que soulignent certains passages des travaux préparatoires de la loi du 10 février 1998 complétant le Code judiciaire en ce qui concerne la nomination de juges de complément.

Certains parlementaires ont, en effet, craint que l'article 86*bis* du Code judiciaire puisse être un moyen détourné de mettre discrètement hors jeu les cadres de magistrats et ont, en conséquence, réclamé des conditions claires [...].

Comme en témoigne l'exposé des motifs :

' ... seule une modification de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire constituerait une solution structurelle. Cette modification nécessiterait néanmoins un travail législatif important et délicat. '

En l'espèce, le législateur peut recourir à l'article 86*bis* du Code judiciaire en augmentant le nombre de juges de complément pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles à la condition que les mesures envisagées soient de nature temporaire en attendant que soient prises les mesures structurelles permettant de mettre définitivement fin à la situation particulière existante. » (*ibid.*, p. 7)

B.10.2. La note du Gouvernement relative au conflit d'intérêts dont le projet de loi faisait l'objet mentionne :

« Dans son rapport intermédiaire du 7 décembre 1999, la Commission concernant l'arriéré judiciaire à Bruxelles a mis en exergue le fait que l'arriéré judiciaire au tribunal de première instance et au parquet près le tribunal de première instance résulte essentiellement des cadres incomplets. Il existe actuellement un déficit de 23 juges par rapport à un cadre de 105 et de 29 substituts par rapport à un cadre de 92, soit un taux d'occupation de respectivement 78 % et de 68 %.

La principale raison en est la problématique linguistique et l'impossibilité de trouver suffisamment de candidats aux places vacantes remplissant les conditions légales.

Il est évident que seule une modification de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire constituerait une solution structurelle. Toutefois, avant que ladite modification de loi ne produise ses effets, il convient de trouver une solution acceptable permettant de garantir le bon fonctionnement des institutions et la qualité des services publics.

Lorsque le projet de loi a été déposé pour la première fois et qu'il a fait l'objet d'un conflit d'intérêts, les mesures structurelles visées étaient encore floues. Mais, le dépôt, le 19 octobre 2001, du projet de loi remplaçant l'article 43*quinquies* et insérant l'article 66 dans la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire a entre-temps résolu la situation. Compte tenu de ce changement de situation, le gouvernement a à nouveau déposé le même projet de loi.

Il est néanmoins clair que le gouvernement n'entend nullement s'écarter de la loi sur l'emploi des langues, comme l'a suggéré à tort le Parlement flamand, mais souhaite seulement prendre une mesure d'urgence temporaire dans le cadre de sa responsabilité administrative.

De même, le Conseil d'Etat a fait remarquer explicitement dans son avis qu'il peut être fait usage de l'article 86*bis* du Code judiciaire en augmentant le nombre de juges de complément à la condition que les mesures envisagées soient de nature temporaire en attendant que soient prises les mesures structurelles permettant de mettre définitivement fin à la situation particulière existante. » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1496/002, pp. 19-20)

B.10.3. Lors des travaux préparatoires ultérieurs du projet de loi, le ministre de la Justice souligne :

« que cette mesure s'inscrirait totalement en marge de l'application de la loi du 15 juin 1935. Les nominations aux fonctions de juge de complément sont opérées sur la base de rapports relatifs aux besoins du service et après avis des autorités judiciaires. Il n'est pas possible de nommer uniquement des magistrats de complément francophones. Des 21 juges de complément désignés pour exercer la fonction au tribunal de première instance de Bruxelles, dix-sept sont unilingues francophones et quatre, unilingues néerlandophones. La situation est identique au parquet où onze des dix-sept substituts de complément sont unilingues francophones et six, unilingues néerlandophones » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1496/006, p. 5).

« Le ministre de la Justice renvoie à l'accord gouvernemental en ce qui concerne l'origine du projet de loi à l'examen. Cet accord stipule clairement que le gouvernement doit s'attaquer au problème de l'arriéré judiciaire en général et à Bruxelles en particulier.

L'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde est un arrondissement particulier. Il est très important, par son nombre d'habitants d'une part, et par le nombre important de justiciables institutionnels qui y ont leur siège d'autre part. L'arriéré judiciaire que connaît cet arrondissement et dont souffrent tous les justiciables qui en dépendent est inadmissible.

[...] Les arrondissements de Nivelles et de Louvain étant unilingues, seuls peuvent y être affectés des juges de complément justifiant, par la langue de leur diplôme, de la connaissance de la langue de l'arrondissement. » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1496/006, pp. 9-10)

B.11.1. En adoptant l'article 2 attaqué, le législateur entend lutter contre l'arriéré judiciaire dans les tribunaux de première instance situés dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles.

B.11.2. La troisième branche du moyen allègue une différence de traitement entre les justiciables et les juges, d'une part, des tribunaux de première instance situés dans le ressort

de la Cour d'appel de Bruxelles et, d'autre part, des tribunaux de première instance situés dans le ressort des quatre autres cours d'appel.

B.11.3. En prévoyant la possibilité que le nombre de juges de complément dans les tribunaux de première instance situés dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles puisse atteindre le double du nombre de juges de complément dans des tribunaux similaires situés dans le ressort des quatre autres cours d'appel, le législateur a utilisé un critère de distinction objectif et pertinent par rapport au but poursuivi.

Le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles présente en effet des caractéristiques qui le différencient du ressort des autres cours d'appel, en particulier le grand nombre d'habitants et la présence d'un nombre important de personnes morales de droit public et de droit privé qui y ont leur siège. Ces caractéristiques ont une incidence sur le nombre d'affaires à traiter et, partant, sur l'importance de l'arriéré judiciaire. Cela ressort entre autres des données chiffrées figurant dans un avis du Conseil supérieur de la justice du 28 juin 2000 relatif à l'avant-projet de loi fixant le cadre temporaire des conseillers en vue de résorber l'arriéré judiciaire dans les cours d'appel, dans lequel l'arriéré judiciaire, au niveau des cours d'appel, a été estimé pour la Cour d'appel de Bruxelles à 45,8 p.c. de l'arriéré total. L'arriéré judiciaire de la Cour d'appel de Bruxelles s'élève donc à plus du double de celui des autres cours d'appel.

En outre, les travaux préparatoires de la loi attaquée ont souligné à plusieurs reprises que l'arriéré que connaît le Tribunal de première instance de Bruxelles est dû principalement aux difficultés rencontrées pour combler les emplois vacants dans le cadre du personnel, eu égard à la « problématique linguistique » (article 43, § 5, de la loi précitée du 15 juin 1935).

B.11.4. Il faut encore examiner si la mesure attaquée peut résister au contrôle de proportionnalité.

Comme le font apparaître les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 86*bis* actuel du Code judiciaire – qui étaient à l'origine les alinéas 2, 3 et 4 de cet article, cités en B.2.1 –, les juges de complément sont désignés par le Roi pour exercer « temporairement » leur fonction « selon

les nécessités du service » et leur mission prend fin à l'expiration du terme pour lequel ils ont été désignés, sauf prorogation. Les nécessités du service doivent notamment ressortir d'une « description des circonstances exceptionnelles » justifiant l'adjonction d'un juge et des missions concrètes que le juge de complément sera appelé à assumer afin de faire face auxdites « circonstances exceptionnelles ».

Tant les travaux préparatoires de la loi précitée du 10 février 1998 (B.2.1) que ceux de la loi entreprise (B.10.1 - B.10.2) confirment le caractère temporaire et extraordinaire du recours à des juges de complément. Ces travaux ont également prévu des mesures structurelles afin de mettre fin définitivement à la situation actuelle. Aux termes de l'exposé des motifs de la loi attaquée, une telle modification requiert cependant « un travail législatif important et délicat ».

Dans l'intervalle, le législateur a pris à cet égard une première initiative par la loi du 18 juillet 2002 remplaçant l'article 43<sup>quinquies</sup> et insérant l'article 66 dans la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Sous réserve que soient prises dans un délai raisonnable les mesures structurelles susdites, la mesure litigieuse, en tant qu'elle prévoit une augmentation du nombre de juges de complément pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, n'est pas manifestement disproportionnée.

B.12. Sous réserve de ce qui est indiqué en B.11.4, la troisième branche du moyen ne peut être accueillie.

B.13.1. Les autres branches du moyen critiquent les effets discriminatoires qui découleraient de l'application concrète de la disposition entreprise. En partant de l'hypothèse que les juges de complément désignés par application de la disposition attaquée seront en grande partie – sinon exclusivement – des juges francophones unilingues qui seront uniquement assignés aux chambres francophones du Tribunal de première instance de Bruxelles, les parties requérantes concluent qu'il ne serait remédié à l'arriéré judiciaire que dans ces chambres et que les avantages du bilinguisme légal en matière de procédure seraient sacrifiés.

B.13.2. Le principe même de la nomination et de la désignation de juges de complément n'a pas été instauré par la loi attaquée du 16 juillet 2002, mais par la loi précitée du 10 février 1998. L'article 2 entrepris en l'espèce se limite à fixer *in abstracto* le nombre maximum de juges de complément à désigner dans les tribunaux de première instance situés dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles.

En outre, cette disposition ne fait pas de distinction en fonction de la langue de leur diplôme entre les juges de complément à désigner.

Appliquée à la nomination et à la désignation de juges de complément au Tribunal de première instance de Bruxelles, cette disposition peut néanmoins aboutir à ce que soient désignés un nombre sensiblement plus grand de magistrats possédant un diplôme dans une langue que de magistrats possédant un diplôme dans l'autre langue.

B.14. La Cour examine si la mesure attaquée n'a pas d'effets disproportionnés.

B.15.1. Les juges de complément sont désignés « selon les nécessités du service » (article 86*bis*, alinéa 3, du Code judiciaire). Ces nécessités doivent ressortir d'un certain nombre d'éléments (article 86*bis*, alinéas 4 et 5, du Code judiciaire).

B.15.2. Lors des travaux préparatoires de la loi attaquée, des données chiffrées ont été fournies relativement à l'arriéré judiciaire au Tribunal de première instance de Bruxelles (situation au 14 mai 2002). Ces données font apparaître qu'il y a beaucoup plus d'affaires francophones que d'affaires néerlandophones sur la liste d'attente, soit environ 7 p.c. d'affaires néerlandophones et 93 p.c. d'affaires francophones pour ce qui concerne la section civile et environ 8 p.c. d'affaires néerlandophones et 92 p.c. d'affaires francophones pour ce qui concerne la section correctionnelle (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1496/006, p. 20).

B.15.3. S'il devait découler de l'application de l'article 2 attaqué qu'un plus grand nombre de juges de complément francophones que de néerlandophones sont désignés au Tribunal de première instance de Bruxelles, ce fait ne saurait, compte tenu de la plus grande part d'affaires francophones, être jugé manifestement déraisonnable. Il ne saurait être reproché aux autorités de lutter contre l'arriéré judiciaire là où cet arriéré est le plus important

et où son élimination semble la plus urgente. Il en est ainsi d'autant plus que la désignation de juges de complément n'a qu'un caractère temporaire et qu'elle vise à faire face, selon les nécessités du service, à des circonstances exceptionnelles, dans l'attente d'une intervention législative plus globale, comme il est indiqué au B.11.4.

B.16. Dès lors que les différences de traitement alléguées au moyen sont inférées en particulier de la possibilité que beaucoup plus de juges de complément francophones que de juges de complément néerlandophones soient désignés au Tribunal de première instance de Bruxelles, il n'y a pas lieu, eu égard à ce qui précède, d'examiner séparément ces différences.

B.17. Compte tenu de ce qui est indiqué au B.11.4, l'article 2 entrepris n'a pas d'effets qui doivent être considérés comme manifestement disproportionnés à la lumière du principe d'égalité et de non-discrimination.

B.18. L'examen de la compatibilité de la disposition litigieuse avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec ses articles 13 et 151, § 4, alinéa 2, avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe de la sécurité juridique, ne peut entraîner d'autre conclusion que celle qui découle de l'examen de la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 24 mars 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts